

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BROUSSES ET VILLARET  
Séance du 14 février 2024**

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 011-211100524-20240214-PV140224-AU



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR-LORIOLE Yannick, Maire.

**Présents :** Monsieur DUFOUR-LORIOLE Yannick ; Monsieur PETERMANN Jean-Louis ; Madame BONNAFOUS Virginie ; Monsieur LAFFON Gilles ; Madame PECH Pierrette ; Madame BONNAFOUS Nadine ; Madame MARTINEZ Pascale ;

**Absents excusés :** Monsieur BOURJADE Olivier ; Monsieur JUST Stéphane a donné procuration à Madame PECH Pierrette ;

**Absents :** Monsieur JAMBERT Mathieu ;

**Secrétaire :** Madame BONNAFOUS Virginie

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du conseil municipal du 29 novembre 2023
- Autorisation paiement factures investissement avant vote du budget – M57 et M49
- Engagement charte de l'arbre et du paysage
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Questions diverses

**Approbation du conseil municipal en date du 29 novembre 2023**

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide : Mise aux voix du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023. Aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Autorisation paiement factures investissement avant vote du budget – M57**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif M57 2024, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2023
21	Immobilisations corporelles	151 449.60

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 37 862.40 euros (<25% x 151 449.60).

**Autorisation paiement factures investissement avant vote du budget – M49**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif M49 2024, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2023
21	Immobilisations corporelles	32 000.00

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 8 000euros (<25% x 32 000.00).

### **Engagement charte de l'arbre et du paysage**

Monsieur le Maire présente la charte de l'arbre et du paysage adoptée le 19 octobre 2023 par l'assemblée délibérante du conseil départemental de l'Aude.

La collectivité s'engage à

- Favoriser la préservation et la prise en compte de l'Arbre et du Paysage dans les politiques publiques ;
- Mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :
  - Prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
  - Protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
  - Développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
  - Communiquant sur la thématique de l'Arbre et du Paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'engager la commune dans la charte de l'arbre et du paysage ; et autorise Monsieur le Maire à signer les engagements.

### **Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ; Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ; Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur Jean-Louis PETERMANN ne participe pas au vote. Le conseil municipal décide à la majorité l'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>300€</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>300€</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>300€</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>300 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>300 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>300 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

#### **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée : Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ; Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Technique	Adjoint technique
Administratif	Adjoint administratif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision

du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités seront étendues aux agents contractuels de droit public notamment pour les femmes de ménages qui sont à temps non complet de la collectivité qui auront des heures complémentaires en cas de dépassement de leur temps de travail hebdomadaire. Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une décision du Maire a été prise en date du 8 janvier 2024 afin d'effectuer les virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Chapitre 014 / Article 7391112 dégrèvement de taxe habitation		+188.92
Chapitre 65 / Article 6558 autres contributions obligatoire	-188.92	

Présentation des Résultats de la consultation n°8 :

- Portant sur le projet de l'aménagement de la place des Cèdres à Brousses

Pour : 95  
Contre : 12  
Sans opinion : 10

Le projet est donc approuvé. Une réunion publique sera organisée pour présenter le projet et son financement.

- Portant sur le projet de l'aménagement de la place du Villaret

Pour : 80  
Contre : 12  
Sans opinion : 20

Le projet est donc approuvé. Il sera fait en régie et va débiter prochainement.

Point sur le recensement de la population : 378 habitants soit une augmentation de 35 habitants avec une seule construction.

Monsieur THABOURIN indique que l'association « jardins partagés » avance et manque de bras. Une nouvelle communication sera faite.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil municipal est clos à 20h00.

La secrétaire

Monsieur le Maire